

REPUBLIQUE TUNISIENNE

Ministère de la Santé Publique

La Sous Direction de la Réglementation et du Contrôle des Professions de Santé

Tél : 71 561 032

**Cahier des charges relatif à  
la cession d'un centre d'hémodialyse**

(Arrêté du ministre de la santé publique du 28 février 2007)

**JORT N° 19 DU 6 mars 2007**

## **Cahier des charges relatif à la cession d'un centre d'hémodialyse**

**Article premier** : Le présent cahier des charges fixe les conditions de la cession d'un centre d'hémodialyse.

**Article 2** : Le présent cahier des charges comporte six (06) articles répartis sur deux (02) pages.

**Article 3** : Pour les particuliers, un centre d'hémodialyse ne peut être cédé qu'à une personne physique répondant aux conditions prévues par l'article 3 du décret n 98-795 du 4 avril 1998 sus- visé

Le cessionnaire ne doit avoir, personnellement ou par un tiers, aucun intérêt dans un autre centre d'hémodialyse.

**Article 4** : Le cessionnaire d'un centre d'hémodialyse doit retirer, auprès de la direction régionale de la santé publique territorialement compétente, deux copies du présent cahier des charges, sur présentation d'une copie du projet de contrat de cession et une copie certifiée conforme à l'original du diplôme de doctorat en médecine et du diplôme de spécialité en néphrologie ou de l'attestation de qualification en hémodialyse.

Une copie signée et légalisée du cahier des charges doit être remise à direction régionale de la santé publique territorialement compétente.

L'intéressé doit apposer sa signature sur un registre tenu à cet effet.

**Article 5** : Le cessionnaire doit notifier dans un délai ne dépassant pas les quinze (15) jours par lettre recommandée avec accusé de réception , à la direction régionale de la santé publique territorialement compétente, la cession définitive du centre d'hémodialyse. Cette notification doit être accompagnée des pièces suivantes :

-une copie certifiée conforme à l'original du contrat de cession dûment enregistré.

-un document signé et légalisé de la part du cessionnaire en vertu duquel il s'engage à préserver la vocation du centre et à poursuivre la prise en charge des malades qui y sont traités.

**Article 6** : Tout manquement aux dispositions du présent cahier des charges, constaté par les services compétents du ministère de la santé publique, expose le contrevenant aux sanctions prévues par la législation en vigueur.